

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Le Lundi 18 septembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, LACROIX, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DAUDIER, DIAS, DOMETZ, LEPROUST, MOREL

Absents représentés :

Mme Nadeige CASSAR	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine GARDO
Mme Brigitte HUET	donne pouvoir à	M. Bruno BERGHEAUD
Mme Marie-France LEFEVRE	donne pouvoir à	Mme Gladys HILDERAL
M. Félix NIKOU	donne pouvoir à	Mme Malika AZZIZI

Absents :

M. Patrice DAVERDIN
M. Bruno DUTRUGE
M. Jacky FORET
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Marie-Cécile GIBERT

La séance commence à dix-neuf heures trente

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Marie-Cécile GIBERT se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 9 juin 2023. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Madame GIBERT demande à ce que les décisions prises par délégation du Maire soient annoncées en début de Conseil Municipal. Il est acté d'annoncer les décisions en début de Conseil Municipal

1) CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CARPF

Les statuts de la CARPF prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

18 communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la CARPF et les 18 communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux). Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100 % par les communes.

Délibération

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaire.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

APPROUVE – le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein des dites conventions

AUTORISE – Le Maire à signer cette délibération

CHARGE – le Maire ou toute personnes habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision

2) PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE DE FRANCE – Cahier n°1 : contrôle organique – exercices 2017 et suivants – contrôle de la CARPF

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le 1^{er} rapport, s'est tenu le 4 avril 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée entre cette date et début juillet 2022. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 18 juillet 2022.

Par courrier du 1^{er} février 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives : cette réponse étant jointe au rapport.

Ainsi, par courrier du 13 février 2023, la communauté d'agglomération a transmis ses remarques au rapport définitif afin que celles-ci lui soient annexées.

Enfin, par courrier du 22 mars 2023, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmises à la chambre.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 6 avril 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.064 du 6 avril 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : *« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »*

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France n°23.064 du 6 avril 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France – cahier n°1 : contrôle organique – exercices 2017 et suivants,

Vu la notification par courriel du 21 juillet 2023 à Monsieur Le Maire de Saint-Mard, du rapport d'observations définitives n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants)

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par Le Maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu au débat,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE – de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile de France n°2023-0002R, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe

CHARGE – Le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3) OUVERTURES DOMINICALES 2024

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail, qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. L'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés mais également après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET – Un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les dimanches 14 janvier, 21 janvier, 30 juin, 07 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

4) INDEMNITE SURVEILLANCE DE LA CANTINE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une indemnité est allouée aux professeurs des écoles qui assurent la surveillance de la cantine.

Les enseignants susceptibles d'assurer la surveillance sont :
Ecole Primaire : M. GUILPAIN, et les éventuels remplaçants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

5) INDEMNITE SURVEILLANCE DE L'ETUDE

Une indemnité est allouée aux professeurs des écoles qui assurent la surveillance de l'étude.

Les enseignants susceptibles d'assurer la surveillance sont :
Mmes BIAL, COSTET, GUILPAIN, PRINGUET, RUETSCH, SEKAI, M. GUILPAIN et les éventuels remplaçants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

6) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- ⑩ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

- ⑩ Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- ⑩ Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, AFR) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 18/09/2023,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte - par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE - que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget CCAS, budget AFR ;

AUTORISE - Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7) INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE – PARCELLE CADASTREE
ZI 2 AU NOM DE MADAME BERTHAULT DERMIGNY MARIE ET DE MONSIEUR
CAPON EMILE**

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°390/2022 a été pris en date du 12 décembre 2022 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle cadastrée ZI2, Lieudit La Haie Gauthier, d'une contenance de 100 m². Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 21 décembre 2022 au 21 juin 2023.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine privé de la commune de la parcelle cadastrée ZI2, Lieudit La Haie Gauthier, d'une contenance de 100 m², qui sera constatée par la prise d'un arrêté municipal.
- Autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu la Commission Communales des Impôts Directs du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'arrêté n°390/2022 du 12 décembre 2022, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle ZI2,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle ZI2, située Lieudit La Haie Gauthier, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Meaux, service de la publicité foncière et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que la parcelle ZI2 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°390/2022 en date du 12 décembre 2022 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur ladite parcelle,

Considérant que l'affichage de l'arrêté sur le terrain du 21 décembre 2022 au 21 juin 2023,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété de la parcelle,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté de présomption de bien « présumé sans maître »,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE- d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle ZI2, lieudit La Haie Gauthier, d'une superficie de 100 m²

DECIDE – de préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal

DECIDE – d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

8) INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE – PARCELLES CADASTREES B1661, ZA18 ET ZB13 AU NOM DE MADAME AUBRY ARGENTINE CLAIRE

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n°391/2022 a été pris en date du 12 décembre 2022 relatif à la présomption de biens « présumé sans maître » des parcelles cadastrées :

- B1661, Lieudit Le Marchat, d'une contenance de 2.819 m²
- ZA18, Lieudit Le moulin à vent, d'une contenance de 180 m²
- ZB13, Lieudit les champs cornus, d'une contenance de 5.560 m²

Le propriétaire des dites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Décider de l'incorporation dans le domaine privé de la commune des parcelles cadastrées :
 - B1661, Lieudit Le Marchat, d'une contenance de 2.819 m²
 - ZA18, Lieudit Le moulin à vent, d'une contenance de 180 m²
 - ZB13, Lieudit les champs cornus, d'une contenance de 5.560 m²
- Autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu la Commission Communales des Impôts Directs du 1er décembre 2022,

Vu l'arrêté n°391/2022 du 12 décembre 2022, constatant la présomption de biens « présumés sans maître » des parcelles :

- B1661, Lieudit Le Marchat
- ZA18, Lieudit Le Moulin à Vent
- ZB13, Lieudit Les champs cornus

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles B1661, Lieudit Le Marchat, ZA18, Lieudit Le Moulin à Vent, ZB 13, Lieudit Les champs cornus, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Meaux, service de la publicité foncière et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que les parcelles B1661, ZA18 et ZB 13 n'ont pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°391/2022 en date du 12 décembre 2022 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur ladite parcelle,

Considérant que l'affichage de l'arrêté sur le terrain du 21 décembre 2022 au 21 juin 2023,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété de la parcelle,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté de présomption de bien « présumé sans maître »,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE- d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle B1661, lieudit Le Marchat, d'une superficie de 2.819 m²

DECIDE- d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle ZA18, lieudit Le Moulin à vent, d'une superficie de 180 m²

DECIDE- d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle ZB13, lieudit Les champs cornus, d'une superficie de 5.560 m²

DECIDE – de préciser que ces 3 incorporations seront constatées par arrêté municipal

DECIDE – d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

9) CONSULTATION MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU METHANISEUR SAS VINANTES BIOENERGIES

Par arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/080 du 3 juillet 2023, le Préfet de Seine et Marne a prescrit une consultation du public sur la demande de la SAS VINANTES BIOENERGIES relatif aux modifications des conditions d'exploitation du méthaniseur qu'elle exploite au chemin rural n°6 de Vinantes à Charny sur la commune de Vinantes et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET- un avis favorable sur la demande de la société SAS VINANTES BIOENERGIES

10) CONSULTATION DEMANDE D'AGREMENT « CENTRE VHU »

La société MCT AUTO a déposé le 25 juin 2021, complété les 14 mars 2023 et 27 juillet 2023, un dossier de demandes d'agrément « centre VHU » et d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visant à la régularisation de la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située au 63 bis rue du Moutiers

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET- un avis favorable sur la demande de la société MCT AUTO

11) PRET DE VEHICULES ET REMBOURSEMENT DES DEGATS

Il arrive que La Mairie prête des véhicules aux associations. Il est nécessaire de délibérer afin facturer les frais de réparation aux associations en cas de dégradations sur le véhicule

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE- de facturer les frais de réparation en cas de dégradations sur le véhicule, par l'émission d'un Titre de recettes

QUESTIONS DIVERSES

Rappel Elections Sénatoriales pour les électeurs titulaires : dimanche 24 septembre 2023

La séance est levée à 20 h 30